

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 mai 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Confidentiel**

Réponse du représentant légal à la requête de M. Ngudjolo visant au retrait de la  
qualité de victime à la victime a/0363/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

---

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Par décision du 31 juillet 2009, la Chambre a autorisé la victime désignée par le pseudonyme a/0363/09 à participer à la procédure au stade des débats au fond<sup>1</sup>.
2. Suite à cette décision et conformément à la décision de la Chambre organisant la représentation légale commune des victimes en la présente affaire<sup>2</sup>, le représentant légal commun du groupe principal des victimes s'est vu affecter la tâche de représenter les intérêts de cette victime, outre ceux des autres 354 personnes composant ce groupe<sup>3</sup>.
3. Le 18 mars 2011, suite à certains développements, le représentant légal a cependant estimé qu'il ne pouvait plus assurer la représentation de la victime a/0363/09. Conformément à l'article 18 du Code de conduite professionnelle des conseils, il ainsi prié la Chambre de lui donner son accord à ce qu'il mette fin à son mandat à l'égard de cette victime<sup>4</sup>. La Chambre n'a pas encore statué sur cette demande.
4. Entre-temps, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête visant à obtenir le retrait de la qualité de victime à a/0363/09<sup>5</sup>.
5. La présente répond à cette requête. Conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, elle est déposée confidentiellement dans la mesure la requête initiale a été également déposée confidentiellement.

---

<sup>1</sup> Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009.

<sup>2</sup> Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, 22 juillet 2009 ; Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, ICC-01/04-01/07-1488, 22 septembre 2009.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1347 et ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

<sup>4</sup> Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel), 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2782-Conf.

<sup>5</sup> Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre le retrait de la qualité de victime à la victime a/0363/09, 5 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2866-Conf.

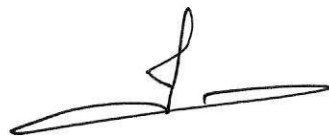
**MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL**

6. En vertu de l'article 17 du Code de conduite professionnelle des conseils, les obligations du représentant légal envers son client continuent de s'appliquer « jusqu'au terme de la représentation ».
7. Dans la mesure où l'article 18 de ce même Code conditionne le retrait de mandat du représentant légal à l'accord préalable de la Chambre et dans la mesure où la Chambre n'a pas encore statué sur ce point, le représentant légal est donc toujours tenu d'assurer la représentation des intérêts de la victime a/0363/09.

**REJET DE LA DEMANDE**

8. La Défense de M. Ngudjolo demande le retrait de la qualité de victime à a/0363/09. Elle invoque le fait que la déclaration et les documents produits par cette dernière et qui auraient fondé la décision d'acceptation de la Chambre seraient faux.
9. La victime a/0363/09 s'oppose à cette demande. Elle réitère ses propos et demande à ce que sa qualité de victime soit, dès lors, maintenue.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE** la Chambre de **REJETER** la requête de M. Ngudjolo.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 17 mai 2011, à La Haye (Pays-Bas).